

Avis de motion : 06 AOUT 2001

Adopté le : 10 SEP. 2001

EN VIGUEUR : 16 OCT. 2001

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2001-05 MODIFIANT DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950 ET SES AMENDEMENTS

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

- DE METTRE À JOUR, DE PRÉCISER ET D'HARMONISER DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950 ET SES AMENDEMENTS NOTAMMENT EN REGARD DES USAGES ;
- D'AMENER UNE AMÉLIORATION GÉNÉRALE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.


GREFFIÈRE


MAIRE

Sillery, ce 2 octobre 2001

- ARTICLE 1° :** Le « plan de zonage » tel que modifié par les règlements numéros 1136, 1168, 1178, 1195, 1200, 1218, 1258, 1259, 1263, 1267, 1285, 1287, U-97-1, U-97-5, U-97-6, U-98-1, U-2000-02 et faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 950* est à nouveau modifié en changeant la dénomination de la zone existante « PB-10 » par « PC-3 » tel que montré dans le plan annexé au présent règlement.
- ARTICLE 2° :** Le « plan de zonage » tel que modifié par les règlements numéros 1136, 1168, 1178, 1195, 1200, 1218, 1258, 1259, 1263, 1267, 1285, 1287, U-97-1, U-97-5, U-97-6, U-98-1, U-2000-02 et faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 950* est à nouveau modifié en créant la nouvelle zone RA/C-22 à même une partie de la zone existante PA-11 en plaçant les limites de la nouvelle zone RA/C-22 en coïncidence avec la ligne de cime de la falaise tel qu'indiqué dans le plan de zonage amendé annexé au présent règlement.
- ARTICLE 3 :** L'article 2.4 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Définition des groupes d'usages » est modifié en enlevant dans la liste le groupe d'usages « Groupe Habitation II » et en insérant le groupe d'usages « Groupe d'habitation VIII » entre le « Groupe Habitation VII » et le « Groupe Commerce I » .
- ARTICLE 4 :** L'article 2.4.3.1 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Groupe Public I » tel que modifié par le Règlement numéro 1102 est à nouveau modifié en ajoutant l'usage « Pistes cyclables » dans la liste des usages appartenant au Groupe Public I.
- ARTICLE 5 :** L'article 2.4.3.2 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Groupe Public II » tel que modifié par les règlements numéros 1102 et 1218 est à nouveau modifié en insérant les usages « Pistes cyclables », « Cimetière », « Columbarium », « Crématorium » et « Mausolée » dans la liste des usages appartenant au Groupe Public II.
- ARTICLE 6 :** L'article 3.1.4.2 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Servitude municipale et réseaux municipaux » est modifié en changeant le libellé existant par le suivant :
- « De chaque côté d'un réseau d'aqueduc et d'égout, une distance minimale de deux mètres, mesurée à partir de la ligne médiane du réseau, devra être gardée libre de toute construction sauf dans le cas où une servitude d'une largeur suffisante (4 mètres) est présente pour garantir un accès pour l'entretien. »*
- « De plus, toute construction principale ou accessoire devra être distante d'au moins 0,5 mètre d'une servitude municipale ou d'une emprise publique (trottoir, allée piétonne). Tout propriétaire d'une construction empiétant sur une emprise publique ou sur une servitude municipale dégage la Ville de Sillery de toute responsabilité civile pouvant lui être attribuée lors d'un bris, de la détérioration ou de la destruction de ladite construction suite à l'exercice par la Ville de sa responsabilité municipale à l'égard de l'entretien du bien public. »*
- ARTICLE 7 :** L'article 3.1.6 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Règles applicables aux lots donnant sur plus d'une rue » tel que modifié par le Règlement numéro U-97-3 est à nouveau modifié en changeant, dans le troisième paragraphe après les mots « autorisé dans », les mots « marge de recul arrière » par « marge de recul latérale ».
- ARTICLE 8 :** L'article 3.1.7 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Usages autorisés dans les cours et les marges » tel que modifié par les règlements numéros 1225, 1246, 1280, U-97-3, U-97-4 et U-97-7 est à nouveau modifié en changeant le titre existant de l'article et en ajoutant les dispositions suivantes dans le tableau:
- Sous-article 8.01 : Le titre existant de l'article 3.1.7 « Usages autorisés dans les cours et les marges » est changé par « Usages, constructions et bâtiments autorisés dans les cours et les marges ».


GREFFIÈRE


MAIRE

Sous-article 8.02 : Le titre existant de la quatrième colonne du tableau intitulée « Marge de recul arrière » est remplacé par le terme « Cour arrière ».

Sous-article 8.03 : Dans la première colonne du tableau intitulée « Usage, constructions et conditions d'implantation », pour les usages « Remise, pergola », ajouter, sous les mots « hauteur max. 3,0 m », la condition suivante:

« L'occupation maximale du terrain par le bâtiment accessoire est limitée à 5 % de la superficie de terrain. »

Sous-article 8.04: « Dans la première colonne du tableau intitulée « Usage, constructions et conditions d'implantation », pour les usages « Garage privé et abri d'auto en tant que bâtiment accessoire », ajouter, après le mot « accessoire » et avant le mot « superficie », la spécification suivante :

« Pour tout bâtiment résidentiel isolé situé dans les zones d'habitation autres que RC et RD ».

- Après le paragraphe « hauteur max. : 4 m », ajouter le paragraphe suivant :

« Pour toute habitation jumelée située dans les zones d'habitation autres que RC et RD, deux garages privés de 38 m² chacun sont permis par bâtiment à la condition que le total de la superficie de plancher de(s) garage(s) n'excède pas 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal. »

Sous-article 8.05 : Dans la première colonne du tableau intitulée « Usage, constructions et conditions d'implantation », ajouter les usages « Piscine hors-terre et spa déposés sur un patio ou sur le sol » avec l'usage « Piscine ». De plus, ajouter, dans la même colonne, la spécification suivante sous la dénomination desdits usages :

« Superficie max. égale à 30 % de la superficie du terrain. »

Pour les usages « Piscine, piscine hors-terre et spa » remplacer dans la deuxième colonne du tableau intitulée « Cour avant », les dispositions existantes par la suivante :

« Interdit »

Sous-article 8.06 : Pour l'usage « Marquise », ajouter dans la deuxième colonne du tableau intitulée « Cour avant », le paragraphe suivant après le dernier paragraphe:

- *« Dans les zones RA/C-8 et RA/D-7, distance minimale à respecter de toute ligne de lot : 0,3 m » :*

Pour le même usage dans la même colonne du tableau, enlever aux spécifications de distance « 2,0 m² » et « 4,0 m² » des deux premières puces existantes l'exposant « 2 » inscrit au côté de l'abréviation « m ».

Sous-article 8.07 : Pour les usages « Perron, balcon, galerie », ajouter dans la deuxième colonne du tableau intitulée « Cour avant », le paragraphe suivant après les mots « les zones RA/C-8 et RA/D-7 ».

- *« dans la zone RA/C-18, l'empiètement maximal dans la marge avant est permis jusqu'à la bordure de rue ou de*


GREFFIÈRE


MAIRE

trottoir sous réserves des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3.1.4.2 du Règlement de zonage numéro 950 »

Sous-article 8.08 : Pour l'usage « Clôture », changer dans la deuxième colonne du tableau intitulée « Cour avant », le libellé existant par les spécifications suivantes :

« Terrain de 3000 m² et moins : Clôture interdite sauf une clôture décorative devant être située à une distance minimale de 0,5 m de la bordure de rue ou du trottoir sous réserves des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3.1.4.2 du Règlement de zonage numéro 950.

Terrain de plus de 3000 m² : Autorisée jusqu'à 1,0 m de la ligne avant . »

Sous-article 8.09 : Pour les usages « Haie, muret », changer dans la deuxième colonne du tableau intitulée « Cour avant », le libellé existant par le suivant :

« Autorisés jusqu'à 0,5 m de la bordure de rue ou de trottoir sous réserves des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3.1.4.2 du Règlement de zonage numéro 950. »

Sous-article 8.10 : Pour l'usage « Mur de soutènement », changer dans la deuxième colonne du tableau intitulée « Cour avant », le libellé existant par le suivant :

« Autorisé à une distance minimale de 0,5 m de la bordure de rue ou de trottoir sous réserves des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3.1.4.2 du Règlement de zonage numéro 950.

Hauteur max. en deçà des 10 premiers mètres de toute ligne de lot : Partie apparente n'excède pas 1 m. »

Sous-article 8.11 : Ajouter dans la première colonne du tableau intitulée « Usages, constructions et conditions d'implantation », les usages suivants avec les spécifications pour chacune des cours :

Serre domestique	interdit		interdit		autorisée avec une superficie max. d'occupation du terrain égale à 20 % de la superficie du terrain	
Potager	autorisé		autorisé		autorisé	
Équipements de jeux privés	Dans le cas des lots d'angle, autorisés dans une cour avant secondaire à une distance min. d'une ligne de lot de :	1,5m	autorisés		autorisés	
Gazebos, Gloriettes	interdit		autorisés Distance min., à respecter de toute ligne de lot :	0,5m	autorisés Distance min., à respecter de toute ligne de lot :	0,5m


GREFFIÈRE


MAIRE

Bâtiments d'habitation secondaire pour aides domestiques ou invités	interdit		interdit		autorisé sur un terrain de 5000 m ² et plus : Hauteur max de 4,5 m et superficie de plancher max. :	60m ²
Piscine intérieure, Pavillon de bain et « Spa » <i>Intégré dans le bâtiment principal</i> Autorisé dans le respect des dispositions à l'égard du bâtiment principal de la zone concernée	<i>Dans un bâtiment accessoire</i> interdit		<i>Dans un bâtiment accessoire</i> interdit		<i>Dans un bâtiment accessoire</i> autorisé superficie max. d'occupation égale à 30 % de la superficie du terrain. Hauteur max. du bâtiment Distance minimale de toute ligne de lot tout en étant à l'extérieur des marges de recul de la zone.	4,5m 5m
Entreposage extérieur de bois de chauffage Ne doit pas être visible de la rue et ne pas agir comme clôture.	interdit		autorisé Aucun empiètement dans la marge Hauteur max. des cordes Distance min. d'une ligne de lot	1,2m 2 m	autorisé Aucun empiètement dans la marge Hauteur max. des cordes Distance min. d'une ligne de lot	1,2m 2 m
Bâtiment de service à titre de bâtiment accessoire pour des usages autres que résidentiels Superficie de plancher max. égale à 5 % de la superficie d'occupation au sol du bâtiment principal et sans jamais dépasser 250 m ² . Hauteur max égale à 4,5 m. Architecture et matériaux s'harmonisent avec le bâtiment principal. Ne s'applique pas à un bâtiment connexe à un parc ou terrain de jeux.	interdit		autorisé Distance min. de toute ligne de lot Si la cour est contiguë à une zone résidentielle, respect des dispositions applicables au bâtiment principal.	2 m	autorisé Distance min. de toute ligne de lot Si la cour est contiguë à une zone résidentielle, respect des dispositions applicables au bâtiment principal.	2 m
Jeux de ballon-panier	autorisé Distance minimale de la bordure du rue ou de trottoir	2 m	autorisé Distance minimale de la ligne de lot	2 m	autorisé Distance minimale de la ligne de lot	2 m


GREFFIÈRE


MAIRE

ARTICLE 9 : L'article 3.4.1.1 intitulé « Usage et bâtiments complémentaires à un usage d'habitation » du *Règlement de zonage numéro 950* tel que modifié par les règlements numéros 1218, 1225 et U-97-3 est abrogé.

ARTICLE 10 : L'article 3.4.1.2 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Usages complémentaires de service » tel que modifié par les règlements numéros 1092, 1218, 1234 et U-98-03 est à nouveau modifié en ajoutant à la suite du premier paragraphe le deuxième paragraphe suivant :

« De plus, un usage complémentaire d'atelier d'artiste ou d'artisan est autorisé dans un bâtiment accessoire situé sur le même terrain où est implanté un bâtiment principal voué à un usage résidentiel et ce, aux conditions suivantes :

- *L'usage d'atelier d'artiste ou d'artisan est à l'usage exclusif de l'occupant résidentiel du terrain;*
- *La superficie de plancher affectée à l'usage d'atelier d'artiste ou d'artisan ne représente pas plus que 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 55 mètres²;*
- *Le bâtiment accessoire doit avoir une hauteur maximale de 4 mètres et être distant de 1,0 mètre de toute ligne de lot;*
- *Aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment n'est offert en vente ou vendu;*
- *Aucun entreposage extérieur n'est permis;*
- *Aucune identification visible sauf une enseigne commerciale non lumineuse de 0,3 mètre² de superficie apposée à plat sur le mur du bâtiment n'est permise.*

ARTICLE 11 : L'article 3.4.1.3 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Usages complémentaires à ceux autres que l'habitation » tel que modifié par le *Règlement numéro 1218* est à nouveau modifié en ajoutant à la suite des alinéas existants les deux alinéas suivants :

« - Dans les types de zones commerciales CA, CB, CC et CD, pour les commerces ayant « pignon sur rue » seulement, les supports et les étalages pour la vente de produits commerciaux sont autorisés à l'extérieur du bâtiment commercial principal et sur le même terrain dans les cours avant et latérales en autant que l'activité ne nuise pas à la libre circulation des personnes et des véhicules ainsi qu'au stationnement. Les étalages et les supports doivent être distants d'au moins 30 cm de la bordure de rue ou de trottoir. »

« - Dans les zones CA et CD, une aire de logement contiguë à certains usages commerciaux appartenant aux groupes Commerce I et II est autorisée dans un même bâtiment principal aux conditions suivantes :

- ✓ *que l'aire de logement occupe au plus 40 % de la superficie de plancher totale de l'usage commercial principal;*
- ✓ *que l'aire du logement soit reliée directement au commerce principal par l'intérieur du bâtiment principal;*
- ✓ *que le logement soit à l'usage exclusif de l'exploitant du commerce, et;*
- ✓ *qu'une case de stationnement hors-rue soit prévue pour le logement tout en respectant les dispositions relatives au stationnement pour l'usage commercial.*

Les usages commerciaux pouvant être considérés à ce titre sont :

une boulangerie, une mercerie, un atelier d'artiste ou d'artisan, une pâtisserie, un salon de coiffure et autres établissements similaires, une cordonnerie, un atelier de couture, un fleuriste, une garderie d'enfants, un dépanneur, une épicerie, une maison d'enseignement privée, une bijouterie, une librairie, une salle d'exposition d'un maximum de 2 000 m². »


GREFFIÈRE


MAIRE

ARTICLE 12 : L'article 3.6.2 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Dimensions des garages privés, des cases de stationnement et allées de circulation » tel que modifié par les règlements numéros 1127, 1148, 1218 et 1235 est à nouveau modifié en enlevant les mots « des garages privés » dans le libellé du titre de l'article et en abrogeant le paragraphe a) existant. Le nouveau titre de l'article se lit comme suit:

« Dimensions des cases de stationnement et allées de circulation »

ARTICLE 13 : L'article 3.6.2 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Dimensions des garages privés, des cases de stationnement et allées de circulation » tel que modifié par les règlements numéros 1127, 1148, 1218 et 1235 est à nouveau modifié en insérant un nouveau titre intitulé « Dimensions des cases de stationnement » avant le paragraphe b) existant.

ARTICLE 14 : L'article 3.6.4 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Localisation et tenue des espaces de stationnement » tel que modifié par les règlements numéros 1168, 1218, 1225, 1235, 1275, U-97-3 et U-97-4 est à nouveau modifié en insérant le titre « Pour les usages résidentiels » avant le premier alinéa du paragraphe a) existant et le titre « Pour les usages commerciaux » après le troisième alinéa du même paragraphe. De plus, les premier et deuxième alinéas du paragraphe a) sont remplacés par les dispositions suivantes et le paragraphe d) est abrogé:

Pour les usages résidentiels

À certaines conditions et sous réserves des dispositions réglementaires applicables à certaines zones ou à l'ensemble des zones, le stationnement en cour avant et devant la façade avant de l'habitation est permis dans le respect des autres dispositions réglementaires s'y appliquant soit :

- ◆ Pour les zones résidentielles permettant des habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales isolées ou jumelées des groupes Habitation I, III, IV et V, l'empiètement maximum permis de l'espace de stationnement devant la façade avant du bâtiment principal est :
 - ✓ Unifamiliales isolées et jumelées : Maximum de 35 % devant la façade avant;
 - ✓ Bifamiliales isolées et jumelées : Maximum de 20 % devant la façade avant;
 - ✓ Trifamiliales isolées : Maximum de 25 % devant la façade avant;
 - ✓ Trifamiliales jumelées : Maximum de 30 % devant la façade avant;

- ◆ Pour les zones résidentielles permettant des habitations en rangée des Groupes Habitation IV, V et VI, l'empiètement maximum de l'espace de stationnement devant la façade avant du bâtiment principal est permis selon les paramètres suivants:
 - ❖ Unifamiliales et bifamiliales en rangée :
 - Unités de bout de l'ensemble en rangée : Maximum allant jusqu'à 50 %;
 - Unités intérieures : Maximum de 100 %;
 - ❖ Trifamiliales en rangée :
 - Unités de bout de l'ensemble en rangée : Maximum allant jusqu'à 60 %;
 - Unités intérieures : Maximum de 100 %;

« De même, dans le respect des dispositions applicables, le stationnement à l'usage des occupants du (des) logement (s) est autorisé dans les cours latérales et arrière de la propriété.

« Dans les zones résidentielles permettant des habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales des Groupes Habitation I, III, IV, V et VI, l'espace de stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi et être situé, en cour avant, à au moins deux (2) mètres de l'emprise de rue et, dans toutes les cours, à au moins un mètre des lignes de lot latérales ou arrière. Dans toutes les cours, l'espacement entre un espace de stationnement et une ligne de propriété latérale ou arrière adjacente doit être gazonné et bordé par une haie ou une clôture décorative d'une hauteur minimale de 1,0 mètre et maximale de 1,8 mètre. Aucune clôture ne peut toutefois empiéter dans la marge de recul avant et aucun desdits aménagements ne peut empiéter dans l'emprise de la rue sauf avec l'autorisation spécifique de la Ville


GREFFIÈRE


MAIRE

de Sillery. De plus, en aucun temps, lesdits aménagements disposés sur les lignes de lot latérales ne doivent s'approcher à moins de 1,0 mètre de la bordure de rue afin de ne pas nuire à la visibilité transversale au niveau de la rue lors de la sortie des véhicules de l'espace de stationnement.

De plus, nonobstant les dispositions précédentes, dans les zones résidentielles RA/A, RA/B, RA/C, RA/D, RB, et RC, le stationnement dans la marge avant applicable est permis jusqu'à un mètre de la ligne de trottoir ou de la bordure de rue dans le respect des dispositions applicables à l'empiètement des espaces de stationnement devant la façade avant. Dans le cas des lots d'angle, cette possibilité existerait pour une seule des façades avant. ».

ARTICLE 15 : L'article 4.1.1 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Usages autorisés dans les types de zone RA/A, RA/B, RA/C et RA/D » tel que modifié par les règlements numéros 1119 et 1218 est à nouveau modifié en ajoutant après le deuxième alinéa l'alinéa suivant :

« Dans la zone RA/C-22, nonobstant ce qui précède, seul les usages « unifamilial isolé » et « unifamilial jumelé » des groupes Habitation I et III sont permis »

ARTICLE 16 : L'article 4.1.2.2 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Largeur des habitations » tel que modifié par le règlement 1218 est à nouveau modifié en ajoutant après le tableau l'alinéa suivant :

« Par exception, dans la zone RA/C-22, les habitations unifamiliales isolées et jumelées devront avoir une largeur minimale de 7,30 mètres, excluant un garage ou un abri d'auto attenant. »

ARTICLE 17 : L'article 4.1.2.3 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Superficie de plancher » tel que modifié par le *Règlement numéro 1218* est à nouveau modifié en changeant le libellé du premier alinéa et le tableau des superficies existants par les dispositions suivantes :

« La superficie minimale de plancher en mètres carrés pour tout bâtiment est fixée par types d'habitation au tableau ci-après. Le sous-sol et la cave ne sont pas calculés pour établir la superficie minimale de plancher pour l'ensemble de l'habitation sauf si un logement ou une partie de logement s'y trouve. »

Types d'habitation	Superficie minimale de plancher du bâtiment
Unifamiliale isolée	80 m ²
Unifamiliale jumelée	70 m ² X 2.
Bifamiliale isolée	80 m ² X 2
Trifamiliale isolée	60 m ² X 3

ARTICLE 18 : L'article 4.1.2.4 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Densité minimale d'occupation » tel que modifié par le *Règlement numéro 1119* est à nouveau modifié en ajoutant les spécifications quantitatives de densité suivantes à la suite du premier alinéa existant:

« Zones RA/A et RA/B : 8 à 15 log/ha

Zones RA/C et RA/D : 8 à 25 log/ha».

ARTICLE 19 : L'article 4.1.3.1 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Marge de recul avant » tel que modifié par les règlements numéros 1104, 1127, 1178, 1218, 1225, U-97-3, U-97-6 et U-2001-01 est à nouveau modifié en inscrivant dans le tableau des marges pour la zone RA/D-30 à chacun des usages autorisés « Unifamilial isolé », « Unifamilial jumelé », « Bifamilial isolé » et « Trifamilial isolé » une nouvelle marge avant de un (1) mètre au lieu de 3,0 mètres tel que montré dans le tableau suivant . De plus, la zone « RA/C-22 » est ajoutée dans la première colonne du tableau des marges sur la même ligne que les zones RA/C-1, 2, 4, 6, 9, 17, 19 et 20 à la suite de celles-ci tel qu'indiqué au tableau suivant :


GREFFIÈRE


MAIRE

1, 2, 4, 6, 9, 17, 19, 20, 22	6,0	6,0	6,0	6,0
RA/D				
7,8	1,2	1,2	1,2	1,2
30	1,0	1,0	1,0	1,0

ARTICLE 20 : L'article 4.1.3.2 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Marges de recul latérales » tel que modifié par les règlements 1104, 1127, 1178, 1218, 1225, 1246, 1267, 1287, U-97-3, U-97-6 et U-2001-01 est à nouveau modifié en ajoutant dans la première colonne intitulée « Zones » du tableau des marges, la zone « RA/C-22 » sur une nouvelle ligne après la ligne des zones RA/C-1, 2, 4, 9, 19 et 20. Sur cette ligne pour la zone RA/C-22 et dans les colonnes respectives des usages « Unifamilial isolé » et « Unifamilial jumelé », inscrire les nouvelles marges latérales « 2/4 » dans chaque colonne. De plus, le tableau est également modifié en insérant une nouvelle ligne après la ligne des zones RA/D-5, 30. La zone RA/D-30 est déplacée sur cette nouvelle ligne et les nouvelles marges latérales « 0,0/1,5 » sont inscrites dans chacune des colonnes des usages autorisés tel que montré dans le tableau suivant.

22	2/4	2/4		
RA/D				
7,8	0,0/3,0	0,0/3,0	0,0/3,0	0,0/3,0
5	0,5/3,5	3,0/6,0	3,0/6,0	1,0/4,0
30	0,0/1,5	0,0/1,5	0,0/1,5	0,0/1,5

ARTICLE 21 : L'article 4.1.3.3 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Marge de recul arrière » tel que modifié par les règlements numéros 1104, 1127, 1178, 1218, 1225, 1246, 1267, 1287, U-97-3, U-97-6 et U-2001-01 est à nouveau modifié en déplaçant, dans le tableau des marges, la zone RA/A-11 sur une nouvelle ligne placée entre les zones RA/A-19 et RA/A-20 et en inscrivant, dans la colonne de l'usage autorisé « Unifamilial isolé », une marge arrière de « 5 » mètres au lieu de 6,5. De plus, le tableau des marges est également modifié en ajoutant une nouvelle ligne sous la ligne des zones RA/C-1, 2, 4, 9, 19 et 20 et en insérant la zone « RA/C-22 » dans la première colonne du tableau sur cette nouvelle ligne. Pour les usages autorisés « Unifamilial isolé » et « Unifamilial jumelé », inscrire vis-à-vis la zone RA/C-22 une marge arrière de 7,5 mètres tel que présenté dans le tableau suivant.

2, 3, 10, 13, 15, 16, 17, 18, 19	6,5			
11	5,0			
22, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28	8,0			

RA/C				
1, 2, 4, 9, 19, 20	8,0	8,0	8,0	
22	7,5	7,5		

ARTICLE 22 : L'article 4.2.2.4 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Superficie de plancher » tel que modifié par le *Règlement numéro 1218* est à nouveau modifié en changeant le libellé du premier alinéa et le tableau des superficies existants par les dispositions suivantes :


GREFFIÈRE


MAIRE

« La superficie minimale de plancher en mètres carrés pour tout bâtiment est fixée par types d'habitation au tableau ci-après. Le sous-sol et la cave ne sont pas calculés pour établir la superficie minimale de plancher pour l'ensemble de l'habitation sauf si un logement ou une partie de logement s'y trouve. »

Types d'habitation	Superficie minimale de plancher du bâtiment
Unifamiliale jumelée	70 m ² X 2
Unifamiliale en rangée	70 m ² X nb. de log.
Bifamiliale isolée	80 m ² X 2
Trifamiliale isolée	60 m ² X 3

ARTICLE 23 : L'article 4.2.2.6 du Règlement de zonage numéro 950 intitulé « Densité minimale d'occupation » tel que modifié par le Règlement numéro 1119 est à nouveau modifié en ajoutant les spécifications quantitatives de densité suivantes à la suite de l'alinéa existant:

« Zones RB et RB/P : 25 à 50 log/ha »

ARTICLE 24 : L'article 4.2.3.3 du Règlement de zonage numéro 950 intitulé « Marge de recul arrière » tel que modifié par les règlements numéros 1104, 1218, 1246, 1285 et U-97-3 est à nouveau modifié en enlevant, dans le tableau des marges, la zone RB-9 sur la ligne des zones RB-1, 2, 4, 9, 13, 14 et en inscrivant dorénavant la zone RB-9 dans la première colonne de gauche sur une nouvelle ligne immédiatement sous la ligne précédemment nommée. De plus, pour chacun des usages autorisés dans la zone RB-9, la marge de recul arrière tel que montrée dans le tableau suivant est inscrite dans chacune des colonnes respectives. La marge de recul arrière des terrains situés dans la zone RB-9 qui sont contigus à la zone RA/A-16 est déterminée à l'article 4.2.5.4 intitulé « Dispositions particulières à la zone RB-9 ». Une note à cet effet est placée au bas du tableau des marges amendées.

RB					
7, 8, 12	2,5	2,5	2,5	2,5	
1, 2, 4, 13, 14	8,0	15,0	8,0	8,0	
9 ¹	8,0	10,0	8,0	8,0	
RB/P					
5, 6, 11	8,0	15,0	8,0	8,0	Art. 4.2.3.4

Note 1- Dans le cas des terrains de cette zone qui sont contigus à la zone RA/A-16, la marge de recul arrière est présentée à l'article 4.2.5.4 intitulé « Dispositions particulières à la zone RB-9 ».

ARTICLE 25 : Le paragraphe c) « Densité » de l'article 4.2.5.1 du Règlement de zonage numéro 950 intitulé « Dispositions particulières aux zones RB-1 et RB-2 » tel que modifié par les règlements numéros 1110, 1127, 1246 et U-97-4 est à nouveau modifié en ajoutant les spécifications quantitatives de densité suivantes à la suite de l'alinéa existant:

« Zones RB-1 et RB-2 : 25 à 50 log/ha »

ARTICLE 26 : L'article 4.3.2.4 du Règlement de zonage numéro 950 intitulé « Superficie de plancher » tel que modifié par les règlements numéros 1218 et 1246 est à nouveau modifié en changeant le libellé du premier alinéa et le tableau des superficies existants par les dispositions suivantes :

« La superficie minimale de plancher en mètres carrés pour tout bâtiment est fixée par types d'habitation au tableau ci-après. Le sous-sol et la cave ne sont pas calculés pour établir la superficie minimale de plancher pour l'ensemble de l'habitation sauf si un logement ou une partie de logement s'y trouve. »


GREFFIÈRE


MAIRE

ARTICLE 27 : L'article 4.3.2.6 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « *Densité minimale d'occupation* » est modifié en ajoutant les spécifications quantitatives de densité suivantes à la suite de l'alinéa existant:

« *Zones RC et RC-P : 25 à 50 log/ha* »

ARTICLE 28 : L'article 4.3.3.1 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « *Marge de recul avant* » tel que modifié par les règlements numéros 1104, 1218, 1287, U-97-3, U-98-7, U-2000-02 et U-2001-01 est à nouveau modifié en retirant, dans la colonne de gauche, la zone « *RC-24* » de la quatrième ligne du tableau des marges et en ajoutant la note suivante au bas du tableau :

Note : « *La marge de recul avant de la zone RC-24 est définie à l'article 4.3.5.14 du Règlement de zonage numéro 950 à l'intérieur des paragraphes intitulés « Marge de recul avant par rapport au Chemin Saint-Louis » et « Marge de recul avant par rapport aux autres voies publiques ».*

ARTICLE 29 : L'article 4.3.3.2 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « *Marges de recul latérales* » tel que modifié par les règlements numéros 1104, 1218, 1287, U-97-3, U-98-7, U-2000-02 et U-2001-01 est à nouveau modifié en retirant, dans la colonne de gauche du tableau des marges, la zone « *RC-24* » de la troisième ligne du tableau et en ajoutant la note suivante au bas du tableau :

Note : « *Les marges de recul latérales de la zone RC-24 sont définies à l'article 4.3.5.14 du Règlement de zonage numéro 950 à l'intérieur du paragraphe intitulé « Éloignement des autres lignes périphériques ».*

ARTICLE 30 : L'article 4.3.3.3 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « *Marge de recul arrière* » tel que modifié par les règlements 1104, 1218, 1246, 1287, U-97-3, U-98-7, U-2000-02 et U-2001-01 est à nouveau modifié en retirant, dans la colonne de gauche du tableau des marges, la zone « *RC-24* » de la troisième ligne du tableau et en ajoutant la note suivante au bas du tableau :

Note : « *La marge de recul arrière de la zone RC-24 est définie à l'article 4.3.5.14 du Règlement de zonage numéro 950 à l'intérieur du paragraphe intitulé « Éloignement des autres lignes périphériques ».*

ARTICLE 31 L'article 4.4.2.4 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « *Densité minimale d'occupation* » tel que modifié par le *Règlement numéros 1119* est à nouveau modifié en ajoutant les spécifications quantitatives de densité suivantes à la suite de l'alinéa existant:

« *Zones RD : 25 log/ha et plus* »

ARTICLE 32 Un nouvel article 4.4.5.2 intitulé « *Dispositions particulières à la zone RD-1* » est ajouté à la suite de l'article 4.4.5.1 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « *Dispositions particulières à la zone RD-3* » avec le libellé suivant :

« **4.4.5.2 Dispositions particulières à la zone RD-1**

Les usages du groupe Commerce I possédant jusqu'à concurrence de 290 m² de superficie de plancher totale tel que défini dans le Règlement de zonage numéro 950 sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'habitation ».

ARTICLE 33 L'article 4.5.3.1 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « *Densité minimale d'occupation* » tel que modifié par le *Règlement numéro 1119* est à nouveau modifié en ajoutant les spécifications quantitatives de densité suivantes à la suite de l'alinéa existant:

« *Zones RX : 25 log/ha et plus* »

ARTICLE 34 L'article 4.13.1 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « *Usages autorisés* » tel que modifié par les règlements numéros 1035, 1218 et U-97-7 est à nouveau modifié en ajoutant entre les usages autorisés « *groupe habitation VI* » et « *groupe public I* » le paragraphe suivant:

« - *L'occupation mixte d'un bâtiment principal tel que défini à l'article 2.3 du Règlement de zonage numéro 950 soit spécifiquement un logement aménagé au-dessus d'un rez-de-chaussée occupé par un usage autorisé des groupes Commerce I et II.* »

ARTICLE 35 L'article 4.13.3.3 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « *Marge de recul arrière* » tel que modifié par les règlements 1127, 1218, 1246, U-97-3, U-97-4 est à nouveau modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du dernier alinéa existant :


GREFFIÈRE


MAIRE

« Dans la zone CD-1, nonobstant ce qui précède, pour les terrains situés du côté est de l'avenue Maguire, la profondeur minimale exigée pour la marge de recul arrière d'un lot contigu au terrain portant le numéro de cadastre numéro 105-453 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery est fixée à deux (2) mètres. Dans tous les autres cas situés dans la zone CD-1, la marge de recul arrière est de six (6) mètres. »

ARTICLE 36 L'article 4.13.3.4 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Occupation au sol » tel que modifié par le *Règlement numéro 1218* est à nouveau modifié en enlevant le mot « maximale » après le mot « hauteur » dans le libellé de l'article.

ARTICLE 37 L'article 4.13.5.1 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Dispositions particulières à la zone CD-1 » tel que modifié par les règlements numéros 1044, 1091, 1096, 1110, 1127, 1170, 1218, 1246, U-97-3, U-97-4, U-99-01 est à nouveau modifié en ajoutant, dans le libellé du paragraphe f), après les mots « commerce de vente au détail » et avant les mots « sont limités », l'expression « spécifiquement autorisés dans la zone ». De plus, le paragraphe a) est abrogé.

ARTICLE 38 L'article 4.21.6.5 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Dispositions particulières aux zones PB-1, PB-2, PB-4, PB-5, PB-8, PB-9, PB-10, PB-11, PB-17, PB-18, PB-21, PB-29, PB/R-7 » tel que modifié par les règlements 1110, U-97-4, U-97-5 et U-2000-02 est à nouveau modifié en enlevant la zone « PB/R-7 » dans la liste des zones concernées dans le titre de l'article. Le nouveau libellé du titre se lit dorénavant comme suit :

« Dispositions particulières aux zones PB-1, PB-2, PB-4, PB-5, PB-8, PB-9, PB-10, PB-11, PB-17, PB-18, PB-21, PB-29 »

ARTICLE 39 L'article 4.22.1 du *Règlement de zonage numéro 950* intitulé « Usages autorisés » tel que modifié par les règlements 1110, 1119 et 1246 est à nouveau modifié en ajoutant dans la liste des usages permis compris dans l'ensemble « Établissements cultuels » les usages suivants :

« Columbarium »

« Mausolée »

« Crypte »

De plus, l'alinéa suivant est ajouté à la suite des mots « monastère (sauf religieux) » :

« Lorsque l'usage autorisé principal d'une propriété est « Cimetière », l'exercice sur la même propriété d'un autre usage apparenté à l'usage « Cimetière » tel que « Crématorium », « Columbarium », « Mausolée », « Crypte », « Chapelle » est autorisé et l'ensemble des usages autorisés exercés est considéré comme un seul usage principal. De plus, un bâtiment de service tel que défini à l'article 2.3 du *Règlement de zonage numéro 950* est autorisé à titre d'usage complémentaire sur le même terrain. »

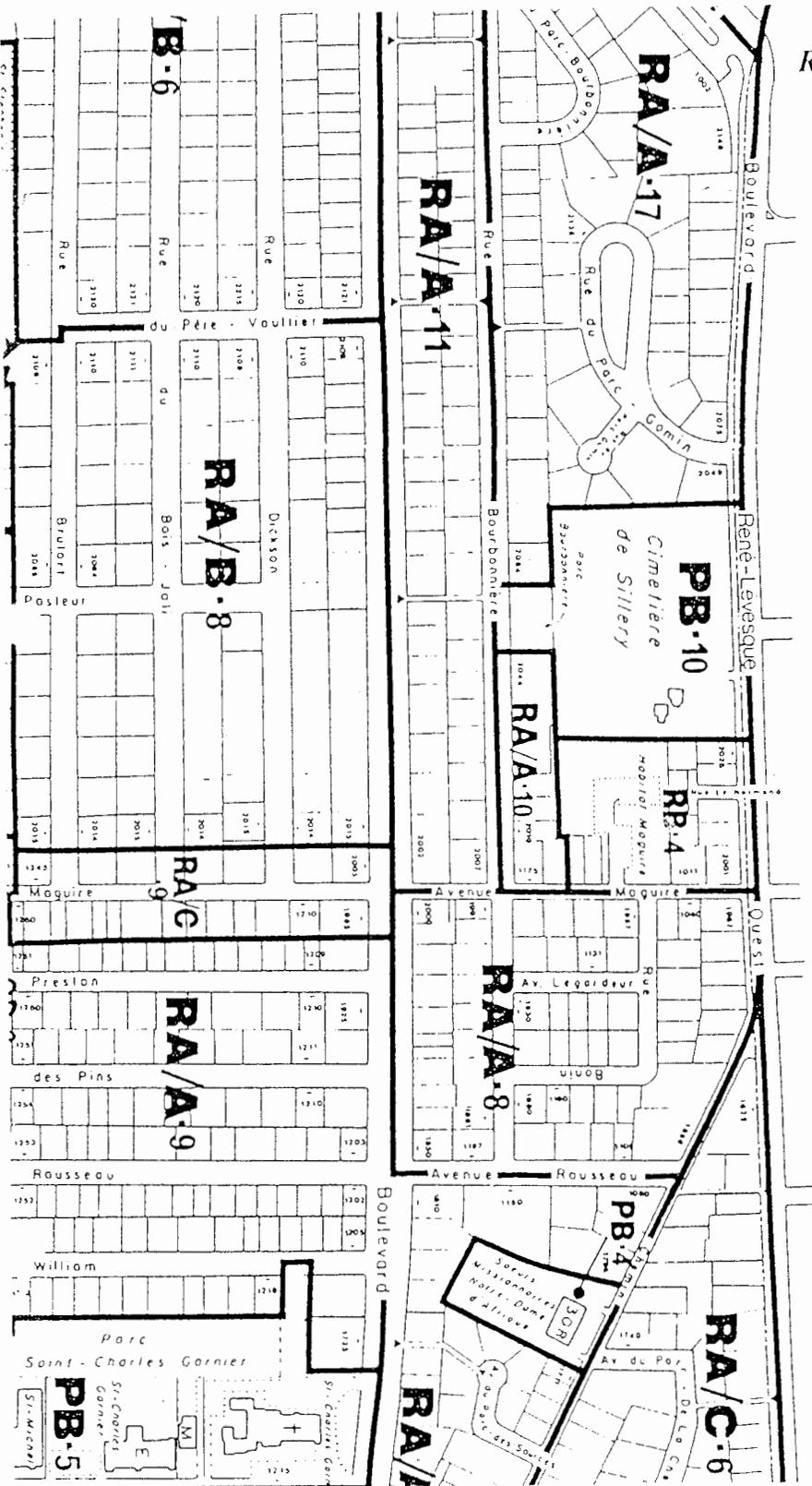
ARTICLE 40 Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIÈRE


MAIRE

Annexe de l'article 1
Règle. ent numéro U-2001-05

Sainte-Foy



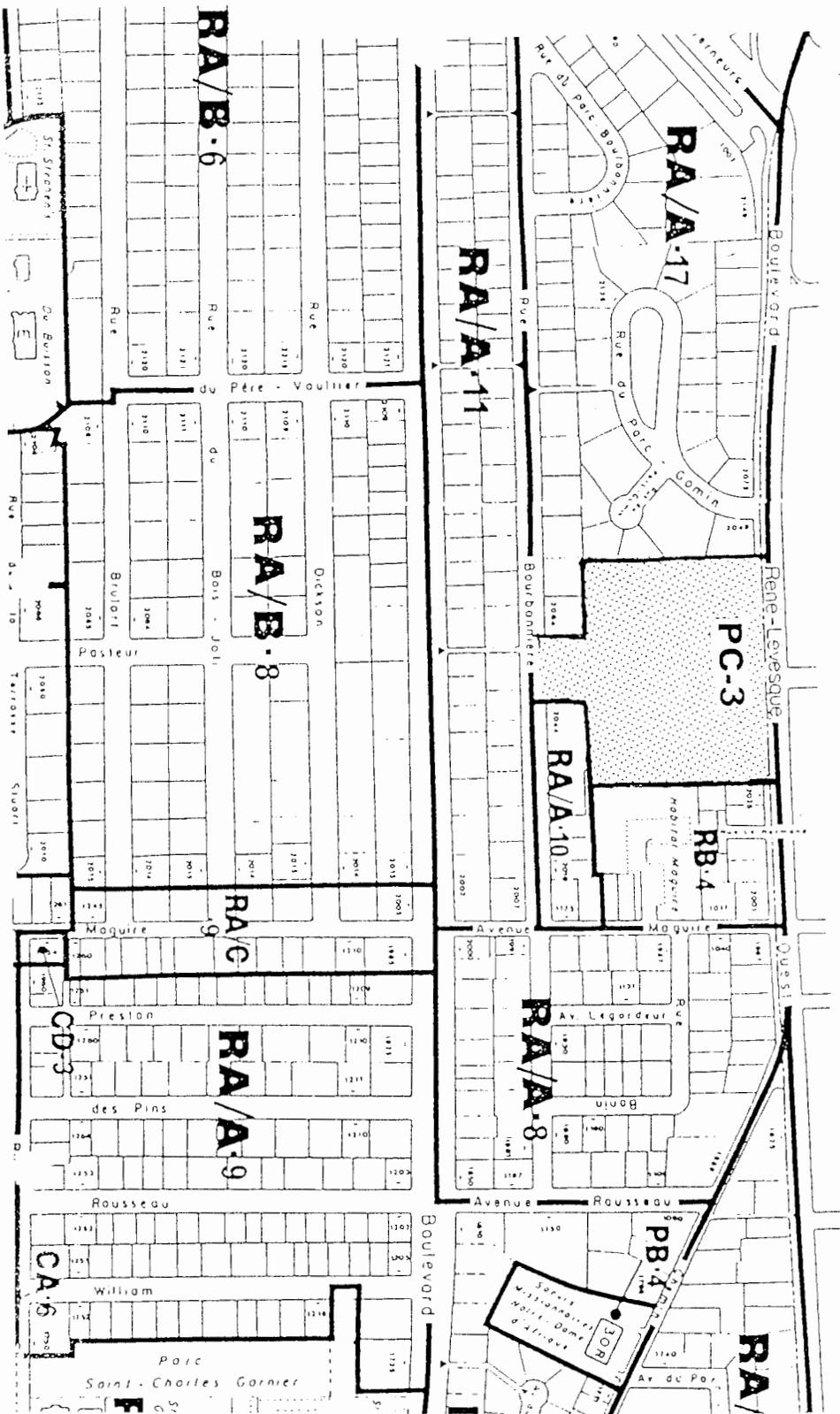
Plan de zonage existant
Échelle : 1 : 5 000

Michelle Gaudin
GREFFIÈRE

Paul St-Onge
MAIRE

Annexe de l'article 1
Règlement numéro U-2001-05

Ville de Sainte-Foy



Plan de zonage amendé (Règlement U-2001-05)
Échelle : 1 : 5 000
Zone concernée

Greffière
GREFFIÈRE

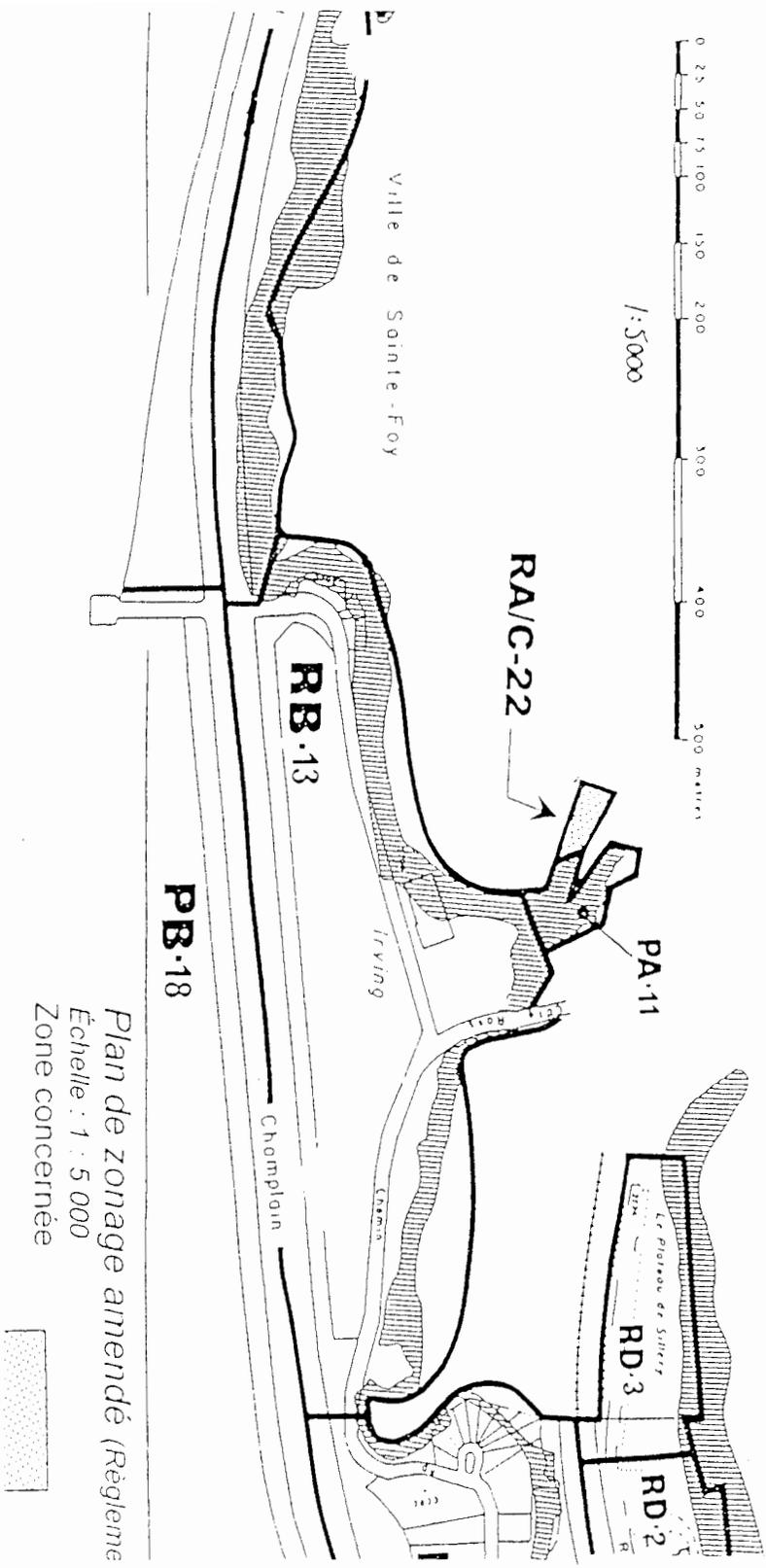
Paulshouy
MAIRE

Annexe de l'article 2
Règlement numéro U-2001-05

-  Edifice à bureau
-  École
-  Edifice municipal
-  Église
-  Agencement historique
-  Zone de prise > 14'



1:5000



Plan de zonage amendé (Règlement)
Échelle : 1 : 5 000
Zone concernée

Marie-Guyon
GREFFIÈRE

Paulsbourg
MAIRE

article du plan U. ... ri du régu

is, les usages des •Groupes publics I et II»

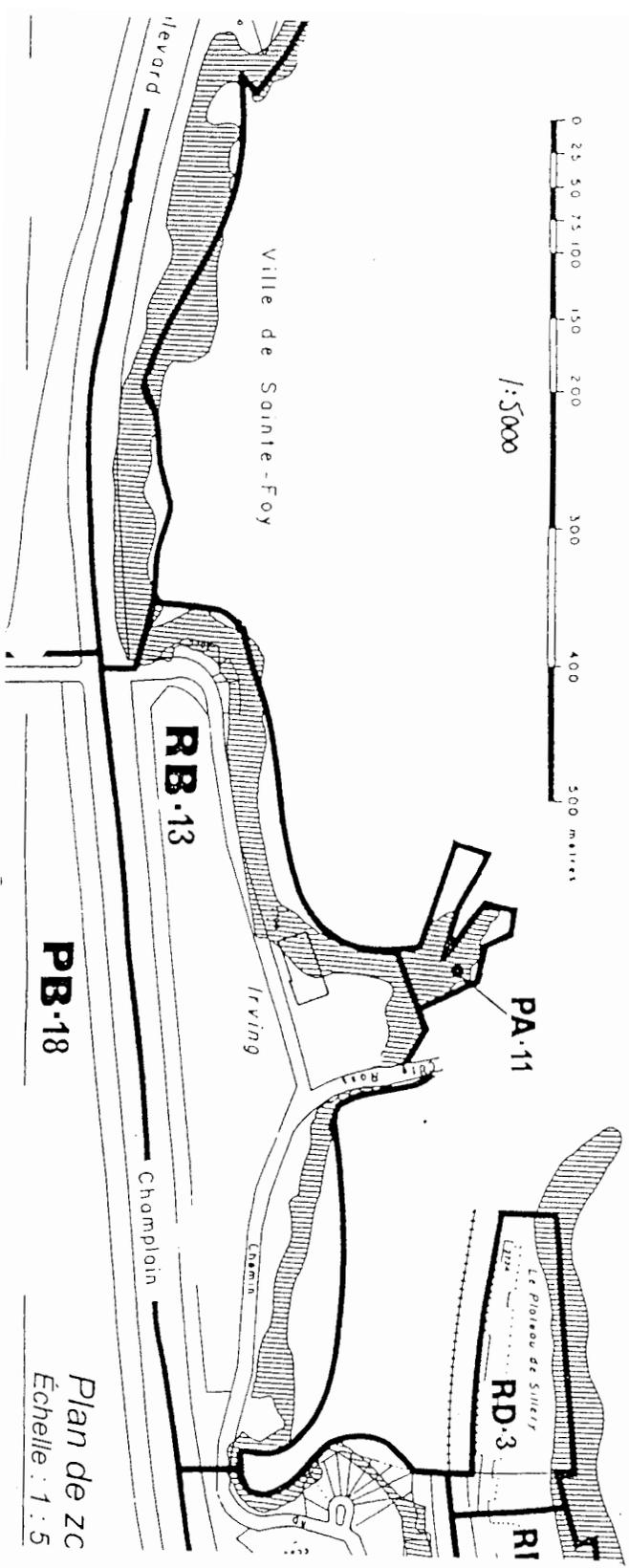
ommerciaux, récréatifs et publics, nous vous référons à la liste
sés dans chacun de ces types de zones par le règlement de

Annexe de l'article 2
Règlement numéro U-2001-05

-  Edifice à bureaux
-  École
-  Edifice municipal
-  Église
-  Agrandissement historique
-  Zone de pente > 1%



1:5000



PB.18

Plan de zc
Échelle : 1 : 5

Paul Greffière
GREFFIÈRE

Sillery, ce 2 octobre 2001

Paul Shouin
MAIRE

AVIS DE PROMULGATION RÈGLEMENT NUMÉRO U-2001-05

AVIS est donné que lors de la séance tenue le 1^{er} octobre 2001, le conseil municipal a adopté le *Règlement numéro U-2001-05 modifiant des dispositions du Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements.*

Ce règlement a pour effet de:

- changer la dénomination de la zone PB-10 en celle de PC-3 ;
- créer la nouvelle zone RA/C-22 à même une partie de la zone PA-11 ;
- insérer le groupe d'usages « Groupe Habitation VIII » affectant la zone RC-24 ;
- ajouter l'usage « Pistes cyclables » au Groupe Public I ;
- ajouter les usages « Pistes cyclables », « Cimetière », « Columbarium », « Crématorium » et « Mausolée » dans le Groupe Public II ;
- modifier l'éloignement de toutes constructions à une servitude ou à un réseau municipal ;
- changer certains intitulés pour des raisons d'harmonisation ;
- modifier l'occupation maximale du terrain par une remise ou une pergola ;
- réviser les usages garages privés, abris d'auto, piscine, spa, patio, marquise, perron, balcon, galerie, clôture, haie, muret, mur de soutènement, bordure et trottoir, serre domestique, potager, équipements de jeux privés, gazebos, bâtiments d'habitation secondaire pour aides domestiques, piscine intérieure, entreposage de bois, jeux de ballon-panier ;
- préciser les conditions pour autoriser l'usage complémentaire d'atelier d'artiste ou d'artisan ;
- spécifier les usages pour commerces ayant pignon sur rue pour les zones de type CA, CB, CC et CD ;
- réviser les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation ;
- spécifier que seuls les usages unifamilial isolé et unifamilial jumelé des Groupes d'habitation I et III seront permis dans la zone RA/C-22 et de spécifier les conditions de certains usages dans cette zone ;
- spécifier les superficies de plancher des usages unifamilial isolé, unifamilial jumelé, bifamilial isolé et trifamilial isolé ;
- spécifier les densités minimales d'occupation pour les zones de type RA/A, RA/B, RA/C et RA/D ;
- spécifier les marges pour les usages des zones RA/C-22 et RA/D-30 ;
- spécifier les densités d'occupation pour les zones de type RB et RB/P ;
- spécifier les marges pour la zone RD-9 ;
- spécifier les densités pour les zones RD-1 et RD-2 ;
- spécifier les densités pour les zones de type RC et RC/C ;
- spécifier les marges pour la zone RC-24 ;
- de spécifier les densités pour les zones de type RD ;
- ajouter des dispositions particulières pour la zone RD-1 ;
- spécifier les densités pour les zones de type RX ;
- spécifier l'occupation mixte des zones CB-1, CB-2 et CB-3 ;
- ajouter des dispositions particulières à la zone PB/R-7,
- ajouter aux usages « Établissement culturel » les usages « Columbarium », « Mausolée » et « Crypte ».

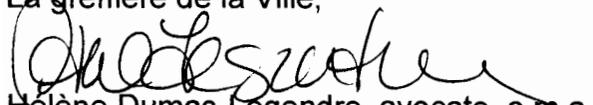
Le 16 octobre 2001, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour ce règlement.

Aucune requête n'a été faite par les personnes ayant droit de signer une demande de participation à un référendum.

Le *Règlement numéro U-2001-05* est déposé au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement est entré en vigueur conformément à la loi, le 16 octobre 2001.

La greffière de la Ville,



Hélène Dumas-Legendre, avocate, o.m.a.

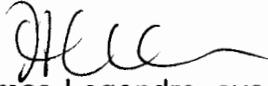
FAIT À SILLERY

Ce 13 novembre 2001

ATTESTATION

JE soussignée, greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis relatif à la promulgation le *Règlement numéro U-2001-07 modifiant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement aux types de zones RB, RB/P, RC et RC/P ainsi qu'aux zones RC/P-3 et RC-9*, par affichage, à l'hôtel de ville, le 23 novembre 2001 et par insertion dans le journal *Sillery vous informe* le 23 novembre 2001.

La greffière de la Ville



Hélène Dumas-Legendre, avocate, o.m.a.

FAIT À SILLERY,
Ce 26 novembre 2001.

\\Serverhdv\users1\Users\SERVICES JURIDIQUES\RÈGLEMENTS\2001 - RÈGLEMENTS\U-2001-05
susceptible d'approbation\Promulgation U-2001-05.doc

CERTIFICAT D'APPROBATION

*Règlement numéro U-2001-06 modifiant des dispositions du plan d'urbanisme,
règlement numéro 949-1 et ses amendements*

Projet 1

Avis de motion	6 août 2001
Adoption	6 août 2001
Résolution numéro	2001-227
Assemblée publique de consultation	10 septembre 2001
RÈGLEMENT	
Adoption	10 septembre 2001
Résolution numéro	2001-261
Approbation de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)	25 septembre 2001
Avis de promulgation dans le journal <i>Sillery vous informe</i>	19 octobre 2001
EN VIGUEUR LE	25 septembre 2001


Greffière


Maire